



8 - Inscriptions admissions

Textes de référence

- Circulaire 2014-088 règlement type départemental
- Code de l'Éducation article L.131-1 (obligation scolaire), articles R.131-3 et 6
- Code de la Santé Publique articles L.3111-2 et 3, L.3111-3, L.3112-1, R.3111.17
- Décret 89-122 du 24/02/1989 relatif aux directeurs d'école (article 2)
- Circulaire 91-220 du 30/02/1991 registre des élèves inscrits
- Circulaire 94-149 du 13/04/1994 autorité parentale
- Note de service 2009-160 du 30/10/2009
 - TA de Lyon 12 novembre 1997, N°9701854 (droit à l'admission)

Le directeur, seul décideur? Pas exactement...

Pour fréquenter une école, un élève doit :

- être inscrit. C'est la compétence du maire.
- être admis. C'est la compétence du directeur.

Vos questions Nos réponses



Quelles pièces le responsable de l'enfant doit-il me présenter pour une admission ?

2 documents sont obligatoires :

- le certificat d'inscription délivré par le maire,
- un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou une attestation du médecin indiquant la contre-indication médicale.

Un certificat de radiation est nécessaire si l'élève fréquentait déjà une école.



Il manque un ou plusieurs de ces documents. Que dois-je faire ?

Vous procédez à l'admission provisoire en signifiant au responsable de l'enfant que la régularisation doit être effectuée dans les délais les plus brefs. Pour le document sur les vaccinations, la réglementation prévoit un délai de 3 mois. Si dans les 3 mois, aucun document n'est fourni, vous transmettez le dossier à l'IA-Dasen, sous couvert hiérarchique.

Que comporte le registre d'admission ?

Tous les élèves ayant fréquenté l'école sont inscrits dans ce registre. Vous y notez les nouveaux inscrits (nom, prénom, date de naissance, nom et domicile des parents, école fréquentée précédemment, date d'inscription dans l'école et date de radiation, nouvelle école éventuelle). Il doit être régulièrement mis à jour. **Il constitue la mémoire de l'école.** Ce registre peut être utilisé en cas de recherche d'enfant pour prouver sa scolarité.

Un parent séparé me demande un certificat de radiation. Je fais quoi ?

Vous pouvez le fournir. C'est un acte qui peut être effectué par un parent seul, censé agir avec l'accord de l'autre. **Toutefois, vous ne délivrerez pas ce certificat si vous avez connaissance d'un désaccord, même oral, de l'autre parent.** Dans ce cas, c'est aux parents à régler ce différend. Il est conseillé d'informer l'IEN de la situation.

Une famille de gens de voyage souhaite inscrire ses enfants à l'école alors que nos effectifs sont surchargés. Suis-je obligé de procéder à l'admission ?

Oui. Les enfants des familles itinérantes doivent être accueillis, quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau. S'il y a manifestement impossibilité d'accueillir ces enfants, en lien avec le maire, vous devez adresser un rapport détaillé à l'IA-Dasen par voie hiérarchique. Celui-ci pourra alors proposer une inscription sur une autre école accueillant des enfants de famille itinérante.

Dois-je établir et transmettre au maire la liste des enfants résidant dans sa commune et fréquentant son école ?

Oui, c'est obligatoire : cette liste est à faire dans les 8 jours suivant la rentrée des classes. Par ailleurs, tous les mois, vous devez informer le maire, en cas de départ et/ou d'arrivée intervenus. Toutefois, cette information mensuelle n'est pas nécessaire dans le cas d'un partage de Base-Elèves, la mairie ayant un accès aux effectifs.

*Vous n'êtes pas plus responsable que d'autres, mais,
c'est bon à savoir !*

Dans quel cas le maire peut-il refuser une inscription à un enfant non-soumis à l'obligation scolaire ?

L'obligation scolaire concerne tous les enfants entre 6 et 16 ans. En dehors de cette tranche d'âge, les parents d'enfants n'ont donc pas un droit acquis à l'admission de leur enfant, par exemple à l'école maternelle, dès lors qu'il n'y a pas de place disponible. Seul ce critère peut leur être opposé par le maire pour leur refuser une inscription. Pour cela, le maire se base sur la capacité d'accueil de l'école, fixée par l'IA-Dasen.